



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000334 du 22 MAI 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Novillard (90)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (définition d'équivalents habitants) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Novillard (90), déposée par le Maire le 23 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire-de-Belfort n°2014143-0002 du 23 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 avril 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 12 mai 2015

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de révision de zonage d'assainissement de la commune de Novillard comptant 254 habitants en 2011 avec une prévision de 60 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 ;

qui vise à mettre en adéquation le zonage actuel, classant la majorité des habitations en zonage

collectif, avec l'évolution de la commune dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

qui modifie l'actuel zonage en classant en assainissement collectif la totalité de la commune y compris les futures zones à urbaniser, à l'exception d'une habitation, à noter que la zone Autonome Est n'est plus évoquée car non présente dans le PLU proposé ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ;
- l'existence de zonages environnementaux à savoir un site Natura 2000 oiseau et habitat : « Etangs et vallées du Territoire de Belfort », une ZNIEFF de type II « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, Madeleine et Saint-Nicolas », une ZNIEFF de type I « Vallée de la Bourbeuse » ainsi que de nombreuses zones humides sur le territoire communal, pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;
- le fait qu'au regard de ces sensibilités, le projet de modification du zonage d'assainissement n'a pas d'impact notable sur les milieux récepteurs voire aurait une incidence positive avec le raccordement de la totalité des habitations à l'exception d'une seule, au réseau d'assainissement collectif acheminant les effluents vers une station d'épuration intercommunale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Novillard (90) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le

22 MAI 2015

**Pour le préfet de département
et par délégation,**



Jean-Marie CARTEIRAC

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Territoire-de-Belfort
Place de la République
90000 Belfort

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Territoire-de-Belfort
Place de la République
90000 Belfort

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

